

DECRET N° 75-163 du 25 Juillet 1975

portant intégration du Camarade QUENUM  
Emmanuel dans le Corps de la Magis-  
trature Dahoméenne -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 72-23 du 24 Juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1969, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Requête en date du 21 Mai 1975, du Camarade Emmanuel QUENUM, sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi N° 62-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, le Camarade Emmanuel QUENUM, licencié en Droit et Diplômé de l'Ecole Nationale de la Magistrature, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 21 Mai 1975.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé.

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 21 Mai 1975 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 204-09 1 du Budget National Exercice 1975.

ARTICLE 5.- Le Camarade Emmanuel QUENUM prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 Juillet 1975

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

Lieutenant-Colonel E. OHOUENS

Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - MJL 15 - SGG 4 - CSM 2 - Fin. Solde 1 - Ministères 12 -  
Trésor 4 - IAA-Gde.Ch. 3 - DI-4 - CF 4 - DB 2 - DC 2 - JORD 1 - Intéressé 1.-  
CS 6 CNR 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 SFD 2 DCCT-IGF-ONEPI 3